



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

**Note d'accompagnement pour la déclaration d'existence
des plans d'eau**

Ce document est destiné à vous aider à constituer votre dossier de déclaration d'existence de votre plan d'eau conformément aux dispositions réglementaires. Vous y trouverez :

- **le formulaire de déclaration d'existence d'un plan d'eau** : à compléter, signer et dater
- **les pièces à fournir** impérativement sous peine de non recevabilité de votre dossier :
 1. Un **extrait du plan cadastral** avec la représentation du plan d'eau, des différents ouvrages et le tracé des écoulements.
 2. Un **justificatif de propriété** : extrait de la matrice cadastrale, attestation notariée ou autre titre de propriété.
 3. La copie des éventuels **document administratif** déjà délivrés pour le plan d'eau,
 4. Tout **document** attestant de l'existence effective du plan d'eau avant le 29 mars 1993 (carte ancienne, attestation du notaire, relevé MSA , attestation du maire ou attestation sur l'honneur ...)
 5. **photos**, schémas, plans ou coupes en votre possession permettant de décrire le plan d'eau, le barrage, les équipements de régulation et de sécurité .

Tout élément complémentaire, qui s'avère nécessaire à la compréhension du dossier, doit être joint.

Votre dossier de régularisation de plans d'eau doit être retourné à la direction départementale des territoires , qui déterminera les suites à donner.

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques – Police de l'Eau
Cité administrative
24016 PERIGUEUX CEDEX

Rappel de la réglementation

La législation sur l'eau a instauré en 1992 une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable, selon l'importance des travaux projetés, pour les plans d'eau et les vidanges de plans d'eau (article L 214-1 du code de l'environnement). Les plans d'eau antérieurs à l'entrée en vigueur de ces dispositions ne sont pas, de fait, soumis à une instruction préalable mais leur existence doit être portée à la connaissance du préfet.

La procédure de « déclaration d'existence/ régularisation » peut concerner les cas suivants :

- plans d'eau réalisés avant soumission à autorisation ou déclaration (29 mars 1993) et n'ayant pas encore fait l'objet de la déclaration d'existence prévue à l'article R 214-53 du code de l'environnement,
- plans d'eau susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L 431-7 (piscicultures, enclos piscicoles, concessions, etc...). La déclaration doit alors comporter les éléments prévus à l'article R 431-6 du code de l'environnement,
- plans d'eau autorisés dont les caractéristiques ou les conditions d'exploitation ont été modifiées sans être préalablement portées à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement,
- plans d'eau créés après le 29 mars 1993 sans l'autorisation ou la déclaration requise.

La procédure de « déclaration d'existence/ régularisation » peut déboucher sur :

- un courrier attestant de la régularité administrative du plan d'eau,
- un certificat pour les plans d'eau susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L 431-7,
- une demande de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation ou d'un dossier "complémentaire",
- un arrêté de prescriptions spécifiques.

Autres réglementations

La demande de régularisation administrative ne se substitue pas aux autres réglementations applicables et notamment :

- réglementations issues du code de l'urbanisme
- autorisation de défrichement si le projet est en zone boisée (DDT)
- autorisation ou déclaration au titre des installations classées
- autorisations issues du code de la santé publique.

La procédure de régularisation administrative est menée en complément des éventuelles poursuites pénales encourues en cas d'infraction au code de l'environnement.